

ANNEXE F-ACQ

V2

MEDIUM RANGE RADAR Acquisition

Retombées technologiques et industrielles (RTI)

Modèle d'instructions aux soumissionnaires

Version 3.0

Table des matières

1.0	INTRODUCTION
2.0	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES
3.0	OBJECTIFS DE RTI DU CANADA
4.0	TRANSACTIONS DE RTI
5.0	EXIGENCES OBLIGATOIRES AU TITRE DES RTI
6.0	ÉNONCÉ DES TRAVAUX LIÉS AUX RTI
7.0	MISE EN BANQUE
8.0	CADRE D'INVESTISSEMENT
	Annexe A – Certification des exigences obligatoires en matière de RTI

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le gouvernement du Canada (appelé ci-après le « Canada ») a pour objectifs que le Projet donne lieu à des retombées technologiques et industrielles (RTI) qui contribueront à assurer la viabilité des capacités des entreprises canadiennes dans les secteurs des services et de la fabrication technologique de pointe et à améliorer leur capacité de rivaliser avec la concurrence à la fois sur les marchés intérieur et internationaux.
- 1.2. Avec ces objectifs, le Canada reconnaît l'importance des RTI dans les acquisitions et elles seront donc un facteur devant être évalué dans l'octroi du contrat.
- 1.3. Les soumissionnaires doivent soumettre une proposition de RTI acceptables à la date de clôture des soumissions. La proposition sera déclarée acceptable par l'autorité en matière de RTI si elle i) se conforme aux exigences obligatoires en matière de RTI énoncées à la section 5: si elle ii) obtient un minimum de points au moment de l'évaluation conformément à l'énoncé de la section 3 du Plan d'évaluation des RTI.
- 1.4. Les résultats de l'évaluation des RTI seront communiqués à l'autorité contractante de TPSGC qui les intégrera, selon le principe de la réussite ou de l'échec, aux résultats de l'évaluation globale de la soumission.
- 1.5. Il incombe à l'autorité chargée des RTI, en coopération avec les organismes de développement régional, de veiller à ce que les propositions de RTI soient évaluées tel qu'énoncé dans le Plan d'évaluation des RTI.

2. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Lorsqu'il prépare sa proposition de RTI, le soumissionnaire doit s'inspirer des présentes instructions à l'intention des soumissionnaires ainsi que du Plan d'évaluation des RTI et des modalités de RTI. Les trois documents fournissent des directives importantes, des définitions ou des dispositions contractuelles liées à la politique des RTI.
- 2.2. La proposition de RTI devrait être présentée sous forme de volume distinct et indépendant. Seule la proposition de RTI est examinée dans le cadre de l'évaluation des RTI. Afin de faciliter le processus d'évaluation des RTI, la documentation contenue dans une autre section de la soumission, mais pertinente à une proposition de RTI devrait aussi être incluse dans cette proposition.

-
- 2.3. Six (6) copies papier et une copie électronique de la proposition de RTI sont requises.
 - 2.4. La proposition de RTI du soumissionnaire et sa réception, sa conservation et sa protection par l' autorité de RTI sont régies par les lois et les processus fédéraux applicables.

3. OBJECTIFS DES RETOMBÉES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELLES DU CANADA

- 3.1. La proposition de RTI du soumissionnaire devrait indiquer clairement comment les activités commerciales qui y sont proposées seront réalisées si le soumissionnaire obtient le contrat. La proposition de RTI optimale se traduira par la création et l'exploitation à long terme des capacités, des connaissances, des technologies de pointe et de marchés qui auront des répercussions durables sur l'industrie canadienne.
- 3.2. Les activités de RTI proposées avec une entreprise canadienne devraient améliorer la capacité canadienne d'entreprendre d'autres travaux de nature analogue. Elles devraient contribuer à la viabilité, à la croissance, à l'innovation, à la croissance des exportations et au développement du bénéficiaire canadien des RTI.
- 3.3. Les objectifs de développement régional du Canada consistent à favoriser des améliorations à long terme de la capacité, de la compétitivité internationale et du potentiel de croissance des entreprises canadiennes dans les régions où le Canada a lancé des initiatives particulières visant à promouvoir la croissance et la diversification économiques grâce à ces acquisitions. Ces régions désignées du Canada, telles que définies aux modalités des RTI, comprennent l'Atlantique, le Québec, le Nord de l'Ontario, le Sud de l'Ontario, l'Ouest canadien, et le Nord. L'industrie canadienne dans toutes les régions désignées du Canada devrait avoir l'occasion de participer au Projet Medium Range Radar. Les transactions de RTI proposées par le soumissionnaire à l'appui du développement régional seront évaluées en rapport avec le Projet.
- 3.4. Le Canada a pour objectif d'encourager la participation des petites et des moyennes entreprises (PME) canadiennes aux importantes acquisitions fédérales et d'accroître leur compétitivité et leur accès aux marchés d'exportation. Les PME canadiennes devraient avoir l'occasion de participer au Projet Medium Range Radar. Les transactions de RTI proposées par le soumissionnaire, à l'appui du développement des PME comme fournisseurs et sous-traitants, seront évaluées en rapport avec le Projet.

-
- 3.5. L'industrie canadienne devrait avoir l'occasion de participer, dans la mesure du possible, au maximum d'activités de RTI directes de grande qualité et à faible risque, en rapport avec l'exécution des travaux relatifs à ce Projet.
 - 3.6. En outre, l'industrie canadienne devrait avoir l'occasion de participer à des activités indirectes de RTI de grande qualité, à faible risque, généralement du même niveau technologique au moins, que les travaux relatifs à ce Projet.

4. TRANSACTIONS DE RTI

- 4.1. Les activités commerciales proposées à l'appui des objectifs des RTI décrits plus haut doivent prendre la forme de transactions de RTI particulières. Une transaction de RTI proposée est un ensemble de travaux, qui deviendra une obligation contractuelle de l'entrepreneur dans tout contrat subséquent.
- 4.2. Une transaction de RTI proposée pour le Projet Medium Range Radar ne peut être identique ou grandement similaire à une transaction de RTI proposée ou existante associée à une obligation de RTI ou à un autre projet.
- 4.3. Il existe deux types de transactions de RTI : les transactions de RTI directes et les transactions de RTI indirectes.
 - 4.3.1. Transactions de RTI directes
 - 4.3.1.1. Les transactions de RTI directes sont celles qui ont trait à la fourniture des biens et services nécessaires à la réalisation **Medium Range Radar**.
 - 4.3.1.2. Des ressources canadiennes devraient être utilisées dans la plus grande mesure possible, pour élaborer, produire, intégrer et mener à bien le **Medium Range Radar**.
 - 4.3.2. Transactions de RTI indirectes
 - 4.3.2.1. Les transactions de RTI indirectes sont celles qui sont liées aux activités commerciales non reliées au Projet **Medium Range Radar**.
 - 4.3.2.2. Les transactions indirectes proposées par le soumissionnaire devraient comprendre des produits de haute technologie, des services et des activités de niveau technologique comparable ou supérieur par rapport aux travaux liés au Projet.

-
- 4.3.2.3. Les transactions indirectes de RTI doivent avoir une valeur du contenu canadien (VCC) d'au moins 30 p. 100 de la valeur totale d'une activité donnée.
- 4.3.3. Critères d'admissibilité des RTI
- 4.3.3.1. Toute activité commerciale proposée dans une transaction de RTI appuyant les objectifs du Canada en matière de RTI doit se conformer aux critères d'admissibilité des Transactions de RTI énoncés aux modalités de RTI. Ces critères seront utilisés pour évaluer la proposition de RTI soumise par le soumissionnaire à la clôture des offres et formeront la base de l'admissibilité des transactions de RTI en vertu de tout contrat subséquent. On demande aux soumissionnaires de fournir tous les détails et la documentation à l'appui de l'admissibilité de la transaction de RTI dans le cadre des propositions de RTI soumises à la clôture des offres.
- 4.3.4. Validation des transactions de RTI
- 4.3.4.1. L'autorité des RTI se réserve le droit de valider dans l'année suivant l'octroi du contrat, l'admissibilité de toute transaction de RTI proposée dans la proposition de RTI du soumissionnaire. Cette validation pourrait porter sur les critères d'admissibilité des RTI. Les détails de la validation sont énoncés aux modalités des RTI.

5. EXIGENCES OBLIGATOIRES AU TITRE DES RTI

- 5.1. Il y a six (6) exigences obligatoires que le soumissionnaire doit respecter dans une proposition de RTI. Si l'une ou l'autre des parties des six (6) exigences suivantes est omise, la proposition de RTI sera déclarée inacceptable :
- 5.1.1. Exigence un : Dans sa proposition de RTI, le soumissionnaire doit s'engager à mener des activités de RTI égales à au moins à 100 % de la valeur du contrat et mesurées en valeur du contenu canadien (y compris les options de contrat). Ces activités de RTI doivent être réalisées durant la période débutant le 3 mars, 2008 et se terminant sept ans après la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour le soumissionnaire retenu, son engagement de 100 % à l'égard des RTI deviendra une obligation de RTI qui doit être exécutée en vertu de l'article 2 du contrat subséquent.
- 5.1.2. Exigence deux : Dans sa proposition de RTI exigible à la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit :

-
- 5.1.2.1. préciser le prix de sa soumission, avant les taxes et arrondie au dollar le plus près;
- 5.1.2.2. exposer des transactions de RTI admissibles, détaillées, pleinement décrites et égales au total à au moins 30 % du prix de la soumission, sans option, mesuré en VCC.
- 5.1.2.3. s’engager à déterminer un (1) an après la date d’entrée en vigueur du contrat, d’autres transactions de RTI admissibles qui sont détaillées, pleinement décrites et porter le total cumulatif des transactions de RTI admissibles déterminées à 60 % de la valeur du contrat, mesuré en VCC.
- 5.1.2.4. s’engager à déterminer trois (3) ans après la date d’entrée en vigueur du contrat, d’autres transactions de RTI admissibles qui sont détaillées, pleinement décrites et porter le total cumulatif des transactions de RTI admissibles déterminées à 100 % de la valeur du contrat, mesuré en VCC
- 5.1.3. Exigence trois : Le soumissionnaire doit s’engager à des transactions de RTI des petites et les moyennes entreprises canadiennes minimums égales à au moins 15 % du prix du contrat, mesuré en VCC.
- 5.1.4. Exigence quatre : Le soumissionnaire doit accepter les modalités de garanties d’exécution (retenues ou dommages-intérêts liquidés).
- 5.1.5. Exigence cinq : Le soumissionnaire doit accepter toutes les modalités relatives aux RTI.
- 5.1.6. Exigence six : La proposition du soumissionnaire doit comprendre les éléments suivants :
- 5.1.6.1. un résumé des engagements en matière de RTI;
- 5.1.6.2. le Plan d’affaires de l’entreprise;
- 5.1.6.3. le Plan de gestion des RTI
- 5.1.6.4. le Plan de développement régional;
- 5.1.6.5. le Plan de développement des petites et des moyennes entreprises;
- 5.1.6.6. les feuilles détaillées de transactions des RTI accompagnées d’un tableau résumant toutes les transactions de RTI;
- 5.1.6.7. Certificat des exigences obligatoires en matière de RTI signé par un représentant de l’entreprise dûment autorisé. Voir l’Annexe A.
6. **ÉNONCÉ DES TRAVAUX LIÉS AUX RTI** : Les sections suivantes décrivent en détail le contenu demandé de chacun des éléments obligatoires de la proposition de

RTI susmentionnée dans le sous-article 5.1.8. Les soumissionnaires sont fortement encouragés à examiner en détail et à répondre aux instructions énoncées ci-dessous. S'ils ne le font pas, leur plan ou transaction pourrait recevoir une note faible ou être rejeté parce que non admissible.

6.1. Résumé des engagements en matière de RTI

6.1.1. Le résumé devrait résumer la façon dont le soumissionnaire se propose d'atteindre les objectifs de RTI du Canada énoncés à la section 3 et comment chacun de ces objectifs sera atteint au moyen des plans et transactions de RTI proposés.

6.1.2. Le résumé devrait constituer un aperçu intégré de la proposition complète de RTI. L'information contenue dans le résumé devrait seulement fournir un résumé ou être tirée du contenu dans d'autres sections dans la proposition de RTI.

6.2. Plan d'affaires de l'entreprise

6.2.1. La Plan d'affaires de l'entreprise vise à démontrer la capacité du soumissionnaire de constituer, de planifier et de décrire l'équipe qu'il propose pour exécuter les Travaux liés au Projet. Le Plan d'affaires devrait aussi démontrer la capacité de l'équipe du soumissionnaire d'atteindre ses objectifs en matière de RTI.

6.2.2. Le Plan d'affaires de l'entreprise du soumissionnaire devrait décrire la structure, l'exécution et le rendement des opérations d'affaires du soumissionnaire et de chacune de ses parties admissibles/principaux sous-traitants qui exécutent les travaux liés au Projet.

6.2.3. Le Plan devrait décrire, au moyen d'un texte détaillé ou sous forme de tableau, le rôle proposé de chaque entreprise (soumissionnaire, partie admissible et principaux sous-traitants) dans l'exécution de tous les volets du Projet et l'emplacement proposé des travaux. Il devrait aussi inclure un organigramme identifiant le personnel clé dans chaque entreprise qui serait chargé de gérer et de réaliser le Projet.

6.2.4. Le Plan devrait inclure une description des répercussions à long terme des travaux sur les activités de chaque entreprise, au Canada et à l'étranger.

6.2.5. Le Plan devrait comprendre les renseignements suivants sur le soumissionnaire et chacune de ses parties admissibles :

-
- 6.2.5.1. une description du processus décisionnel au sein de l'entreprise afin d'établir les responsabilités en ce qui concerne les services, les produits et les mandats de marché;
 - 6.2.5.2. une description de la gestion et de la supervision des fonctions de l'entreprise, incluant mais sans s'y limiter la planification de l'avenir la recherche et développement et le marketing, y compris l'identification et l'emplacement de ces centres de responsabilité;
 - 6.2.5.3. un aperçu des opérations de l'entreprise à l'échelle mondiale, y compris un profil d'entreprise contenant un graphique descriptif et hiérarchique de la structure actuelle, dont les relations entre les sociétés mères et les filiales;
 - 6.2.5.4. une description détaillée de toute installation canadienne qui inclut : le lieu, la date d'établissement, la nature des activités, le nombre d'employés, l'identification du personnel clé, la structure de l'entreprise et les relations interfonctionnelles avec la structure de l'entreprise à l'échelle mondiale.

6.3. Plan de gestion des RTI

- 6.3.1. Le Plan de gestion des RTI vise à démontrer la capacité du soumissionnaire d'élaborer le programme proposé de RTI, de le mettre en œuvre, le gérer et en rendre compte. C'est aussi dans ce plan que le soumissionnaire décrira en détail et documentera les parties admissibles proposées.
- 6.3.2. Le Plan de gestion des RTI devrait notamment indiquer toutes les fonctions de gestion des RTI et l'organisation connexe nécessaire pour exécuter un programme de RTI réussi, de manière suffisamment détaillée pour démontrer que le soumissionnaire comprend son engagement en matière de RTI et est prêt à répondre aux exigences connexes pendant toute la durée de la période de réalisation des RTI.
- 6.3.3. Le Plan de gestion des RTI devrait inclure une liste des parties admissibles proposées par le soumissionnaire, avec des détails et de la documentation justifiant comment chacune partie satisfait aux critères d'admissibilité énoncés dans les Modalités de RTI.
 - 6.3.3.1. Toutes les parties admissibles proposées doivent faire l'objet d'un examen et doivent être approuvées par l'autorité des RTI au cours de l'évaluation.

-
- 6.3.3.2. Les soumissionnaires sont fortement encouragés à démontrer dans le plan la capacité de chacune des parties admissibles proposées qui sont des entreprises canadiennes comptant moins de 500 employés de prendre des obligations de RTI. La capacité est évaluée selon des éléments comme la taille de l'entreprise, la gamme de produits offerts, les conditions du marché, la propriété de l'entreprise, les processus de gestion des RTI, le niveau de contenu canadien, etc.
- 6.3.3.3. Toute partie admissible proposée qui ne satisfait pas aux critères sera exclue de la liste des parties admissibles dans le contrat subséquent. De plus, toute transaction de RTI avec une partie admissible exclue en tant que mandant de RTI sera rejetée puisqu'elle ne respecte pas les critères d'admissibilité des RTI.
- 6.3.4. Le Plan de gestion de RTI devrait inclure les renseignements suivants sur le soumissionnaire et chacune des parties admissibles :
- 6.3.4.1. le nom et les coordonnées des personnes-ressources pour les RTI assignées au projet dans chaque entreprise;
- 6.3.4.2. la description de tâches de tous les agents des RTI dans chaque entreprise et des renseignements biographiques sur leur expérience de travail et leurs études;
- 6.3.4.3. une description des ressources de chaque entreprise et propres au projet allouées à la gestion du programme des RTI;
- 6.3.4.4. une description et une explication des processus internes de chaque entreprise relativement à l'organisation des RTI, la défense des intérêts et la sensibilisation, propres à ce projet et en général. Les soumissionnaires devraient inclure une description de la manière dont les considérations relatives aux RTI seront prises en compte dans les processus décisionnels plus larges de l'entreprise, ainsi que la façon dont ces décisions seront documentées et suivies;
- 6.3.4.5. une description des méthodes et des procédures qui seront utilisées par chaque entreprise pour déterminer, consigner et faire le suivi des activités de RTI et en faire rapport;
- 6.3.4.6. une description de tout programme antérieur de RTI/de compensation entrepris au cours des dix (10) dernières années, au Canada et ailleurs, ainsi qu'un aperçu de l'état d'avancement de chaque projet.

6.3.5. Le Plan de gestion de RTI devrait inclure des prévisions pour les transactions de RTI des Tranches 2 et 3, exigibles un (1) et trois (3) ans suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, respectivement. Les prévisions devraient inclure, mais sans s'y limiter, les renseignements suivants : un aperçu des processus et des plans en place pour déterminer et soumettre des transactions; toute activité prévue de développement de sources d'approvisionnement ; une liste des entreprises canadiennes envisagées; ou les capacités spécifiques recherchées chez les fournisseurs canadiens.

6.4. Plan de développement régional

6.4.1. Le Plan de développement régional a pour objectif de démontrer l'engagement du soumissionnaire à offrir des occasions et de l'aide aux entreprises dans les régions désignées du Canada.

6.4.2. Le Plan de développement régional devrait énoncer et décrire les activités de RTI proposées du soumissionnaire dans les régions désignées qui deviendront des obligations en matière de RTI à réaliser en vertu de l'article 2 du contrat subséquent. Le plan devrait également faire mention des objectifs en matière d'engagements régionaux auxquels le soumissionnaire est prêt à s'engager par contrat.

6.4.3. Le Plan de développement régional devrait fournir, de façon aussi détaillée que possible, les renseignements suivants sur le soumissionnaire et chacune de ses parties admissibles :

6.4.3.1. Une description des activités entreprises et des approches à ce jour, par chaque entreprise, ainsi que la justification commerciale qui ont donné lieu à la répartition des activités de RTI dans les régions désignées;

6.4.3.2. Une description des activités qui seront entreprises et des approches qui seront suivies après l'octroi du contrat jusqu'à la fin de la période de réalisation des RTI, par chaque entreprise, ainsi que la justification opérationnelle, pour améliorer les occasions de RTI offertes aux régions désignées;

6.4.3.3. Une description de la façon dont les considérations régionales sont prises en compte ou non dans les processus décisionnels dans chaque entreprise en matière d'approvisionnement/de RTI;

6.4.3.4. Une description de l'incidence économique des activités de RTI proposées sur les opérations actuelles et les secteurs d'activité des bénéficiaires de RTI dans les régions;

6.5. Plan de développement des petites et moyennes entreprises (PME)

6.5.1. Le Plan de développement des PME devrait faire état de l'engagement du soumissionnaire à offrir des débouchés, de l'aide et des encouragements aux PME au Canada.

6.5.2. Le Plan de développement des PME devrait énoncer et décrire les activités de RTI du soumissionnaire à l'égard des PME au Canada qui deviendront des obligations en matière de RTI à réaliser en vertu du contrat subséquent.

6.5.3. Le Plan de développement régional devrait fournir, de façon aussi détaillée que possible, les renseignements suivants sur le soumissionnaire et chacune de ses parties admissibles :

6.5.3.1. Une description des activités entreprises et des approches suivies à ce jour dans chaque entreprise ainsi que la justification commerciale qui ont donné lieu à la répartition des activités de RTI aux PME;

6.5.3.2. Une description des activités qui seront entreprises et des approches qui seront suivies après l'octroi du contrat jusqu'à la fin de la période de réalisation des RTI, dans chaque entreprise, ainsi que la justification opérationnelle, pour améliorer les occasions de RTI offertes aux PME;

6.5.3.3. Une description de la façon dont les considérations régionales sont prises en compte ou non dans les processus décisionnels de chaque entreprise en matière de RTI ;

6.5.3.4. Une description de l'incidence économique des activités de RTI proposées sur les opérations actuelles et les secteurs d'activité des PME ainsi que de leur capacité de poursuivre et d'entreprendre de nouvelles activités commerciales;

6.5.3.5. Une description de toute initiative, aide ou encouragement (à l'échelle de l'entreprise ou spécifique à ce programme de RTI) qui serait offert aux PME pour les stimuler et les promouvoir en tant que fournisseurs éventuels du projet et pour leur développement général. Les exemples pourraient inclure le financement, les dispositions spéciales de paiement, des programmes de mentorat, etc.

6.6. Feuilles de transaction détaillées des RTI

- 6.6.1. La proposition de RTI du soumissionnaire doit contenir de l'information détaillée sur chaque transaction de RTI que le soumissionnaire propose au Canada et pour laquelle il est prêt à prendre un engagement contractuel. Une feuille distincte doit être remplie pour chaque transaction de RTI proposée. Le contenu de la proposition de RTI formera la base des engagements de RTI devant être précisés à l'article 2 du contrat subséquent.
- 6.6.2. Outre les feuilles de transaction individuelles, le soumissionnaire doit inclure un sommaire de toutes ses transactions de RTI proposées sous forme de tableau. Dans ce sommaire doivent figurer chaque transaction de RTI et une ventilation (s'accompagnant des sous-totaux et des pourcentages connexes) répartie ainsi : directes, indirectes, régionales, PME et non identifiées.
- 6.6.3. Un gabarit de la feuille de transaction de RTI est joint à l'Annexe C aux modalités de RTI. Les soumissionnaires sont encouragés d'utiliser ce gabarit pour favoriser l'uniformité administrative.
- 6.6.4. Les soumissionnaires sont fortement encouragés à répondre entièrement à chaque section de la feuille de transaction des RTI, tel qu'énoncé ci-dessous, afin que la transaction de RTI puisse être évaluée comme il se doit. Si une partie de la transaction de RTI proposée n'est pas adéquatement décrite, elle pourrait être rejetée.
- 6.6.4.1. Les coordonnées de l'obligé de RTI (renseignements concernant l'entrepreneur proposé pour le Projet Medium Range Radar
- 6.6.4.2. Les détails de la transaction :
- 6.6.4.2.1. Le titre de la transaction (fournir un titre court identifiant l'activité)
- 6.6.4.2.2. Le numéro d'identification de la transaction (attribuer un numéro unique, en ordre séquentiel simple, à des fins de référence);
- 6.6.4.2.3. La date de soumission de la transaction;
- 6.6.4.2.4. Tranche (la proposition de RTI est la Tranche 1);
- 6.6.4.2.5. Le type de transaction de RTI (directes ou indirectes);

-
- 6.6.4.2.6. Type d'activité de RTI (achat, investissement, etc.) ;
- 6.6.4.2.7. Type d'activité commerciale (électronique, fabrication, etc.) ;
- 6.6.4.2.8. Code de catégorie de la Classification fédérale des approvisionnements (CCFA) (mention du site Web sur la feuille);
- 6.6.4.2.9. La description de la transaction de RTI (fournir une description détaillée de l'activité de RTI proposée afin que les éléments suivants soient clairs : la nature des travaux; l'emplacement des travaux au Canada, les quantités et les délais estimatifs; tout marché d'utilisation finale, plateforme ou programme; qu'elle est différente d'autres transactions semblables; et d'autres renseignements pertinents) ;
- 6.6.4.2.10. Aide du gouvernement canadien (indiquer la date et donner des détails sur l'aide fournie - soit à l'activité spécifique, au donateur, ou au bénéficiaire – par toute instance gouvernementale au Canada);
- 6.6.4.3. Information sur le donateur : Il convient de noter que le donateur doit être une partie admissible;
- 6.6.4.4. Information sur le bénéficiaire: Notes : i) la description de l'entreprise doit inclure les emplacements, l'historique de l'entreprise et les capacités de base ; ii) chaque feuille de transaction doit contenir seulement une entreprise bénéficiaire, à moins d'une transaction combinée; iii) les organismes gouvernementaux ne peuvent être bénéficiaires de RTI, à moins d'être un établissement de recherche public);
- 6.6.4.5. Membre de consortium (le cas échéant)
- 6.6.4.6. Critères d'admissibilité (soyez aussi précis que possible à l'égard de chaque critère d'admissibilité, qui sont énoncés dans les modalités des RTI. Veuillez inclure tous les détails et la documentation à l'appui dans la proposition de RTI);
- 6.6.4.7. Qualité de la transaction de RTI (détailler la qualité de la transaction proposée et de quelle façon elle atteint les objectifs de RTI, notamment des facteurs comme la portée de l'innovation, les augmentations au chapitre de l'emploi et des capacités, potentiel d'exportation mondiale, lien à long terme, etc.)
- 6.6.4.8. Liste des documents joints
-

6.6.4.9. Évaluation et échelonnement (préciser les valeurs totales, selon le cas, ainsi que le calendrier détaillé de l'engagement divisé en périodes de 12 mois, qui reflètent les périodes de rapport des RTI détaillées dans les modalités de RTI).

6.7. Certificat des exigences obligatoires de RTI

6.7.1. Les soumissionnaires doivent soumettre avec leur proposition de RTI un certificat de vérification de la conformité avec les exigences obligatoires relatives aux RTI (Annexe A) rempli en indiquant le nom de leur entreprise et le prix de la soumission, le tout signé et daté par un représentant de l'entreprise dûment autorisé à lier l'entreprise. En plus d'ajouter leur nom, le prix de la soumission, leur signature et la date, les soumissionnaires ne doivent apporter aucune modification au modèle fourni à l'Annexe A.

7. MISE EN BANQUE

7.1. Les soumissionnaires peuvent utiliser des transactions de RTI mises en banque dans le cadre de leur proposition.

7.2. Le soumissionnaire qui soumet une transaction de RTI mise en banque doit inclure et joindre les documents suivants :

7.2.1. Une copie de la version exacte la plus récente de la feuille de transaction mise en banque approuvée par le banquier des RTI;

7.2.2. Une copie de la lettre d'approbation signée par le banquier des RTI à l'égard de la feuille de transaction mise en banque.

7.3. Si une transaction de RTI mise en banque est utilisée dans le cadre de la proposition d'un soumissionnaire, le comité d'évaluation des RTI considérera la transaction approuvée pour s'être conformée aux critères d'admissibilité en matière de RTI. Toutefois, la transaction sera évaluée relativement à la qualité et au risque tel qu'énoncé dans le plan d'évaluation des RTI.

7.4. Les soumissionnaires peuvent soumettre des transactions mises en banque de RTI de n'importe quelle valeur dans leur proposition de RTI. Toutefois, au moins 15 % de la valeur cumulative des transactions admissibles du soumissionnaire soumises dans sa proposition de RTI doit représenter des transactions non mises en banque.

7.5. La totalité de la VCC d'une transaction de RTI mise en banque doit s'appliquer à une transaction de RTI unique dans la proposition de RTI.

8. CADRE D'INVESTISSEMENT (CI)

- 8.1. Une transaction CI ne devrait être incluse dans la proposition de RTI du soumissionnaire soumise à la clôture des soumissions que si elle a déjà été entièrement examinée et approuvée par l'autorité des RTI en tant que transaction mise en banque.
- 8.2. Toute activité liée au CI qui n'a pas été entièrement examinée et approuvée par l'autorité de RTI en tant que transaction mise en banque, et pourtant incluse dans une proposition de RTI soumise par le soumissionnaire à la clôture des soumissions, comptera pour zéro aux fins de l'évaluation.

Certificat des exigences obligatoires en matière de RTI

Le soumissionnaire, _____, déclare et atteste que par l'entremise de cette proposition de RTI pour le Projet Medium Range Radar, il :

1. s'engage à réaliser des activités de RTI de valeur égale à 100 p. 100 de la valeur du contrat (y compris toute option au contrat), mesurées en valeur du contenu canadien (VCC), et qu'il réalisera au cours de la période commençant le 3 mars, 2008 et se terminant sept années suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.
2. Détermine le prix de son offre (avant taxes et arrondi au dollar le plus près) comme étant: _____ \$
 - 2(a). expose des transactions de RTI admissibles, égales au total à au moins 30 p. 100 du prix de la soumission, sans option, mesuré en VCC.
 - 2(b). s'engage à déterminer un (1) an après la date d'entrée en vigueur du contrat, d'autres transactions de RTI admissibles qui portent le total cumulatif des transactions de RTI admissibles déterminées à 60 p. 100 de la valeur du contrat (incluant les options), mesuré en VCC.
 - 2(c). s'engage à déterminer trois (3) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, d'autres transactions de RTI admissibles qui portent le total cumulatif des transactions de RTI admissibles déterminées à 100 p. 100 de la valeur du contrat, (incluant les options) mesuré en VCC
3. s'engage à des transactions de RTI des petites et les moyennes entreprises canadiennes minimums égales à au moins 15 p. 100 du prix du contrat, mesuré en VCC.
4. accepte les modalités de garanties d'exécution (retenues ou dommages-intérêts liquidés).
5. Accepte toutes les modalités des RTI.
6. A soumis tous les éléments exigés d'une proposition de RTI :
 - Un résumé des engagements en matière de RTI
 - Le plan d'affaires de l'entreprise
 - Le plan de gestion des RTI

-
- Le plan de développement régional
 - Le plan de développement des petites et moyennes entreprises
 - Les feuilles détaillées de transactions des RTI accompagnées d'un tableau résumant toutes les transactions de RTI.
 - Le présent certificat des exigences obligatoires dûment complété, signé et daté.

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DES EXIGENCES OBLIGATOIRES A ÉTÉ SIGNÉ
CE _____^E JOUR DE _____ PAR UN CADRE SUPÉRIEUR DE
L'ENTREPRISE DÛMENT AUTORISÉ À ENGAGER L'ENTREPRISE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE